

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° C.21.0300.F

L. S., assistée par son administrateur des biens, Maître A. D. B., avocat,
demanderesse en cassation,

représentée par Maître Werner Derijcke, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 65, où il est fait élection de domicile,

contre

1. B. V.,

défenderesse en cassation,

2. ÉTAT BELGE, représenté par le ministre de la Justice, dont le cabinet est établi à Bruxelles, boulevard de Waterloo, 115,

défendeur en cassation,

représenté par Maître Bruno Maes, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Watermael-Boitsfort, chaussée de La Hulpe, 177/7, où il est fait élection de domicile.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre les arrêts rendus le 28 février 2020 et le 17 novembre 2020 par la cour d'appel de Liège.

Le conseiller Maxime Marchandise a fait rapport.

L'avocat général Thierry Werquin a conclu.

II. Les moyens de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, la demanderesse présente deux moyens.

III. La décision de la Cour

Sur le second moyen :

L'arrêt attaqué du 17 novembre 2020 décide que la défenderesse n'a pas la qualité requise aux motifs, d'une part, que « l'action dirigée contre l'administrateur provisoire en cette qualité est une action dirigée contre le représentant de la personne sous administration provisoire, c'est-à-dire contre la personne sous administration provisoire elle-même », de sorte que « l'action formée contre [la défenderesse] en qualité d'administrateur provisoire ne peut [...] aboutir à [s]a condamnation personnelle », d'autre part, que, « lorsque la signification de la citation introductive d'instance est intervenue, sa mission avait pris fin, de sorte que [la défenderesse] n'avait plus cette qualité [d'administrateur provisoire] ».

Le moyen, qui suppose que cet arrêt décide que la demande de la demanderesse est irrecevable au seul motif qu'au moment de la citation, le mandat judiciaire de la défenderesse avait pris fin, manque en fait.

Sur le premier moyen :

En tant qu'il est dirigé contre la défenderesse :

Quant aux deux branches réunies :

Dès lors que l'arrêt vainement attaqué du 17 novembre 2020 décide que la demande de la demanderesse contre la défenderesse est irrecevable, le moyen, en ses deux branches, est dénué d'intérêt dans la mesure où il est dirigé contre la décision de l'arrêt attaqué du 28 février 2020 qu'est irrecevable son appel contre le jugement du tribunal de première instance de Namur du 21 décembre 2016 décidant que cette demande n'est que partiellement fondée.

En tant qu'il est dirigé contre la défenderesse, le moyen est irrecevable.

En tant qu'il est dirigé contre le défendeur :

Quant à la première branche :

Quant au premier rameau :

Sur la fin de non-recevoir opposée au moyen, en ce rameau, par le défendeur et déduite de ce qu'il serait étranger à la décision attaquée :

Le moyen, en ce rameau, est dirigé, non contre la décision de l'arrêt non attaqué du 3 septembre 2019 d'examiner les pouvoirs de la demanderesse, mais contre celle de l'arrêt attaqué du 28 février 2020 que son appel est irrecevable.

Sur la fin de non-recevoir opposée au moyen, en ce rameau, par le défendeur et déduite de sa nouveauté :

N'est, en principe, pas nouveau le moyen qui critique un motif que le juge a donné pour justifier sa décision.

Les fins de non-recevoir ne peuvent être accueillies.

Sur le fondement du moyen, en ce rameau :

Suivant l'article 493, § 3, de l'ancien Code civil, la nullité des actes accomplis par la personne protégée en violation de son incapacité à l'égard de ses biens ne peut être invoquée que par la personne protégée et son administrateur.

Il suit de cette disposition que l'appel interjeté par la personne protégée en violation de cette incapacité est, en règle, recevable.

Après avoir constaté que, par le jugement du 18 novembre 2014 du juge du paix du canton de ..., « [la demanderesse] a été dite incapable [...] d'ester en justice en demandant ou en défendant, sauf avec l'assistance de son administrateur », l'arrêt attaqué du 28 février 2020 décide que son appel « est irrecevable » par les motifs que, « si la nullité relative peut être couverte par l'intervention ultérieure de l'administrateur provisoire, il y a lieu de constater que [celui-ci] n'est pas intervenu [...] dans la présente procédure » et que « les règles relatives à la recevabilité de l'appel sont d'ordre public ».

En déduisant ainsi l'irrecevabilité de l'appel de ce que l'acte a été accompli par la demanderesse seule, sans constater qu'elle-même ou son

administrateur en invoque la nullité, l'arrêt attaqué viole l'article 493, § 3, de l'ancien Code civil.

Le moyen, en ce rameau, est fondé.

Et il n'y a lieu d'examiner ni le second rameau de la première branche ni la seconde branche, qui ne sauraient entraîner une cassation plus étendue.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué du 28 février 2020 en tant qu'il statue entre la demanderesse et le défendeur ;

Casse l'arrêt attaqué du 17 novembre 2020 en tant qu'il statue sur les dépens entre ces parties ;

Rejette le pourvoi pour le surplus ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge des arrêts partiellement cassés ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour d'appel de Mons.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, président, les présidents de section Mireille Delange et Michel Lemal, les conseillers Maxime Marchandise et Marielle Moris, et prononcé en audience publique du treize octobre deux mille vingt-deux par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général Thierry Werquin, avec l'assistance du greffier Patricia De Wadripont.

13 OCTOBRE 2022

C.21.0300.F/6

P. De Wadripont

M. Moris

M. Marchandise

M. Lemal

M. Delange

Chr. Storck

Requête

Requête en cassation

POUR :

S. L., étant placée sous le régime d'assistance judiciaire et ayant pour administrateur des biens-assistant, Mme A. D. B., avocat, et pour autant que de besoin, assistée et autorisée par celle-ci ;

demanderesse en cassation,

assistée et représentée par M^e Werner DERIJCKE, avocat à la Cour de cassation soussigné, dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise 65, boîte 11, où il est élu domicile.

CONTRE :

1. **V. B.**,

2. **ETAT BELGE - SPF Justice**, représenté par le Ministre de la Justice, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, boulevard de Waterloo, 115,

défendeurs en cassation.

★★★

A Madame la première présidente, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les conseillers qui composent la Cour de cassation,

Mesdames,

Messieurs,

La demanderesse a l'honneur de soumettre à votre censure les arrêts contradictoirement rendus entre parties dans la présente cause, respectivement (i) le **28 février 2020** par la troisième chambre civile A de la cour d'appel de Liège (rôle général 2017/RG/630 et 2017/FA/544 ; répertoire numéro 2020/1394) et (ii)

le **17 novembre 2020** par la troisième chambre civile A de la cour d'appel de Liège (rôle général 2017/RG/630 et 2017/FA/544 ; répertoire numéro 2020/6145).

★ ★ ★

Les faits de la cause et les antécédents de la procédure, tels qu'ils ressortent des pièces auxquelles votre Cour peut avoir égard, se résument comme suit :

1. Par une ordonnance rendue le **10 septembre 2012**, le juge de paix du canton de ... a placé la demanderesse en cassation (ci-après « la demanderesse »), L. S, sous administration provisoire, et ce à la requête de ses enfants.

L'avocat B. V., première défenderesse en cassation, a été désignée en qualité d'administrateur provisoire.

2. Le **8 février 2013**, la demanderesse a déposé une requête en mainlevée de l'administration provisoire.

3. Par une ordonnance du **22 août 2013**, le juge de paix a levé partiellement l'administration provisoire, réintégrant la demanderesse dans la gestion courante et journalière de son compte courant. La première défenderesse a conservé les autres pouvoirs conférés par l'ordonnance qui l'avait désignée.

Sur appel de la demanderesse et par jugement du **18 décembre 2013**, le tribunal de première instance de Dinant a ordonné la mainlevée de la mise sous administration provisoire.

4. Le **6 mai 2014**, la demanderesse a assigné la première défenderesse devant le tribunal de première instance de Namur, division de Dinant.

Elle postulait l'indemnisation des dommages matériel et moral qu'elle aurait subi des suites des manquements commis par son administrateur provisoire durant l'exercice de son mandat.

5. Le **18 novembre 2014**, la demanderesse a été placée sous le régime de l'assistance judiciaire, pour cause de prodigalité, par une ordonnance du juge de paix du canton de

6. En date du **9 décembre 2015**, le tribunal de première instance de Namur, division de Dinant, saisi de l'action de la demanderesse, a rendu un premier jugement, aux termes duquel il a énoncé que « *les magistrats qui ont décidé de la mise sous administration de [la demanderesse] ont à l'évidence commis un détournement de procédure et porté ainsi une atteinte injustifiée au principe de la liberté individuelle énoncée par l'article 11 de la Constitution en la privant, en tout ou en partie, de son autonomie dans la gestion de son patrimoine* ».

Par le même jugement, le tribunal a reçu les demandes principale et reconventionnelle des parties et a ordonné la réouverture des débats aux fins de permettre aux parties de conclure et débattre sur une question qualifiée de 'principe' qu'il soulevait d'office et à la suite de laquelle la demanderesse a cité l'ÉTAT BELGE, second défendeur en cassation, en intervention, dont elle postulait la condamnation solidaire ou *in solidum* avec la première défenderesse à l'indemniser.

7. Le **12 février 2016**, un jugement rendu par le tribunal de la famille de Dinant a confirmé l'ordonnance précitée du 18 novembre 2014, aux termes de laquelle la demanderesse était placée sous le régime de l'assistance judiciaire.

8. Par jugement du **21 décembre 2016**, le tribunal de première instance de Namur, division de Dinant, statuant sur l'action de la demanderesse, a déclaré la demande dirigée contre la première défenderesse très partiellement fondée et la demande dirigée contre le second défendeur recevable mais non fondée.

Le même jugement déboutait la première défenderesse de sa demande reconventionnelle.

Il condamnait aussi la première défenderesse à payer, à la demanderesse, la somme de 2.000 € à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 6 février 2013 et jusqu'à parfait paiement et les frais de l'instance (citation et mise au rôle) liquidés à la somme de 361,23 €, compensait les indemnités de procédure et disait n'y avoir lieu à autoriser l'exécution provisoire.

Il condamnait enfin la demanderesse aux dépens de l'intervention forcée, non liquidés dans le chef du second défendeur à défaut d'état liquidatif.

9. Par requête du **6 juin 2017**, la demanderesse a interjeté appel du jugement du 21 décembre 2016 et a intimé les défendeurs.

La première défenderesse a formé un appel incident par conclusions déposées le **24 octobre 2017**.

10. Par une requête déposée le **16 octobre 2017**, la première défenderesse a interjeté appel du jugement rendu le **9 décembre 2015**.

11. Le **3 septembre 2019**, la cour d'appel de Liège a rendu un premier arrêt par lequel elle a joint les causes enrôlées sous les numéros 2017/RG/630 et 2017/FA/544.

La cour a également invité le greffe de la justice de paix de ..., siège de ..., à déposer au dossier de la procédure une copie de la décision rendue le 18 novembre 2014 en cause de la demanderesse. La cour a ordonné la réouverture des débats et a réservé à statuer pour le surplus.

12. Le **28 février 2020**, la cour d'appel de Liège a rendu un second arrêt dans cette cause par lequel elle :

« Dit l'appel de [la demanderesse] irrecevable.

Invite les parties à faire valoir leurs observations écrites sur la recevabilité des appels de [la première défenderesse] et sur les dépens dans les deux causes, dans les délais suivants, sous peine d'être écartées d'office des débats :

(...)

Ordonne la réouverture des débats sur ces seuls objets à l'audience de la présente chambre du mardi 20.10.2020, à 15 heures 30, pour 30 minutes.

Réserve à statuer pour le surplus en ce compris les dépens. »

13. Le **17 novembre 2020**, la cour d'appel de Liège a rendu un troisième arrêt par lequel elle :

« Reçoit les appels formés par [la première défenderesse].

Les dit fondés.

Réforme le jugement rendu le 9 décembre 2015 et dit la demande formée par [la demanderesse] contre [la première défenderesse] qualifiée qu'irrecevable.

Réforme le jugement rendu le 21 décembre 2016, aucune condamnation n'étant prononcée à l'encontre de [la première défenderesse].

Condamne [la demanderesse] aux dépens des deux instances liquidés pour [la première défenderesse] à 12.000 €.

Condamne [la demanderesse] aux dépens des deux instances liquidés pour [le second défendeur] à 7.320 €. »

★★★

A l'appui de son pourvoi, la demanderesse croit pouvoir vous proposer les moyens de cassation ci-après libellés.

I. MOYEN DE CASSATION A L'ENCONTRE DE L'ARRET DU 28 FEVRIER 2020

Moyen unique de cassation

Dispositions légales violées

- Articles 488bis, 488/2, 491, alinéa 1, f), 492, 492/1, §2, 492/2, 493, 494, alinéa 1, e), 498, 498/1, 498/2, 498/3, 498/4, 499/7 de l'ancien code civil¹, tels que modifiés par la loi du 17 mars 2013² réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014³ ;
- Articles 1319, 1320 et 1322 de l'ancien code civil, tels qu'en vigueur avant leur abrogation par l'art. 73 de loi du 13 avril 2019, et repris en substance par les articles 8.17 et 8.18 du code civil, tels qu'insérés par cette même loi du 13 avril 2019 ;
- Article 17 du code judiciaire.

Décision attaquée et motifs critiqués

Saisie d'un appel introduit par requête de la demanderesse, en date du 6 juin 2017, à l'encontre du jugement rendu contradictoirement entre parties le 21 décembre 2016 par la 7^{ème} chambre civile B du tribunal de première instance de Namur, division Dinant, [R.G. n°. 14/412/A ; rép. n°. 2016/4481], la cour d'appel de

¹ Intitulé tel que modifié par la loi du 13 avril 2019 (art. 2) portant création d'un Code civil et y insérant un livre 8 'La preuve', *M.B.*, 14 mai 2019. L'article 75 de cette loi prévoit que « la présente loi entre en vigueur le premier jour du dix-huitième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge (...) ».

² *M.B.*, 16 juin 2013.

³ Art. 233 de la loi du 17 mars 2013, *M.B.*, 16 juin 2013.

Liège, par l'arrêt attaqué du 28 février 2020 [R.G. n°. 2017/RG/630 et 2017/FA/544 ; rép. n°. 2020/1394], a jugé que :

« (...) l'appel de [la demanderesse] est irrecevable » [arrêt attaqué, p. 4].

aux motifs que :

« Vu l'arrêt rendu par la chambre de céans le 3/9/2019 invitant le greffe de la justice de paix de ... à déposer au dossier de la procédure une copie de la décision rendue le 18/11/2014 en cause de [la demanderesse] ;

1. Il apparaît de la copie de l'ordonnance déposée par le greffe de ladite justice de paix qu'il a été jugé qu'il y avait lieu de pourvoir la personne à protéger - [la demanderesse] en l'occurrence — d'un administrateur provisoire eu égard à sa prodigalité et que [la demanderesse] a été dite incapable notamment d'ester en justice en demandant ou en défendant sauf avec l'assistance de son administrateur.

Cette ordonnance prévoit, en outre, que s'il s'agit d'un des actes dont la liste figure à l'article 499/7 §2 du Code civil, l'administrateur cosignera cet acte avec la personne protégée.

L'article 499/7 §2 énonce que l'administrateur des biens doit être spécialement autorisé par le juge de paix pour ... 7°représenter la personne protégée en justice en demandant dans les procédures et actes...

2. La requête d'appel déposée par le conseil de [la demanderesse] le 6/6/2017 devait satisfaire aux modalités énoncées dans cette ordonnance et dans l'article 499/7 § 1 et 2 du Code civil ; en effet, « L'appel est la voie de recours ordinaire par laquelle la partie qui s'estime lésée par un jugement en sollicite l'annulation ou la réformation par une juridiction supérieure. Il ouvre un second degré de juridiction aux fins d'un réexamen complet du litige...

...le juge d'appel rejuge en fait et en droit.

Ce recours...permet aux plaideurs de réparer les erreurs intervenues en première instance dans la défense de leurs intérêts. Ils peuvent produire de nouvelles pièces, de nouvelles preuves, invoquer de nouveaux moyens de fait et de droit... » (Georges de LEVAL, Manuel de procédure civile, tome 2, ed. Larcier, pp. 773 et 774).

L'appel ouvrant un second degré de juridiction dans la procédure où [la demanderesse] était la demanderesse, devait se faire avec l'assistance de l'administrateur, dûment autorisé par le juge de paix, s'agissant d'une procédure judiciaire où la personne protégée est demanderesse.

Or, tel n'est pas le cas de sorte que l'appel de [la demanderesse] est irrecevable.

3. En réponse au surplus des conclusions du conseil de [la demanderesse], il y a lieu de dire que :

- si la nullité relative peut être couverte par l'intervention ultérieure de l'administrateur provisoire, il y a lieu de constater que celle-ci n'est pas intervenue dans la présente procédure et qu'aucune autorisation spéciale du juge de paix n'est produite,

- les règles relatives à la recevabilité de l'appel sont d'ordre public^[...] et le moyen a été soulevé en temps utile par la juridiction de céans,

- la lettre du 14/11/2019 que maître A. D. B., désignée en qualité d'administrateur des biens de [la demanderesse] par l'ordonnance susdite, répond à une correspondance de maître D. W. qui n'est pas produite et ne peut couvrir l'absence d'autorisation que le juge de paix devait donner,

- le dessaisissement de la justice de paix du canton de ... au profit de celle du canton de ..., sollicité par [la demanderesse], suite à l'arrêt prononcé par la Cour de cassation le 29/9/2017 n'a aucune incidence sur la question de la recevabilité de l'appel introduit.

4. Se pose ensuite la question de la recevabilité de l'appel de [la première défenderesse] formé par requête du 16/10/2017 contre le jugement du 9/12/2015 dans la cause 2017/FA/544 et de l'appel incident introduit par elle dans ses conclusions du 19/4/2018 dans la cause 2017/RG/630 dès lors que [la demanderesse] était incapable d'ester en justice en demandant ou en défendant sans l'assistance de son administrateur. » [arrêt attaqué, pp. 2-4].

Griefs

Première branche

La protection judiciaire des personnes majeures en situation de faiblesse peut prendre deux formes : l'assistance, d'une part, et la représentation, d'autre part.

Selon l'article 488/2 de l'ancien code civil, une personne majeure se trouvant dans un état de prodigalité peut faire l'objet d'une mesure de protection de ses biens, si et dans la mesure où la protection de ses intérêts le nécessite (article 488/2 de l'ancien code civil).

A l'égard des personnes se trouvant dans un état de prodigalité, le juge de paix peut seulement prononcer une mesure d'assistance pour les actes relatifs aux biens (articles 492/2, alinéa 3, et 498, alinéa 2, de l'ancien code civil), et non pas une mesure de représentation.

Par 'assistance', le législateur entend « l'intervention de l'administrateur en vue de parfaire la validité d'un acte posé par la personne protégée elle-même » (article 494 de l'ancien code civil).

Le régime de la prodigalité place la personne qui y est soumise sous un régime d'incapacité partielle : le prodigue est assisté et non substitué par l'administrateur pour l'accomplissement de certains actes énumérés par la loi, dont l'introduction d'une action en justice ou d'un recours judiciaire.

De même, le régime de l'autorisation préalable de l'article 499/7 de l'ancien code civil ne s'applique pas à l'administrateur chargé d'une mission d'assistance. Il s'ensuit que l'administrateur-assistant ne doit pas obtenir une autorisation du juge de paix pour les actes énumérés à l'article 499/7 de l'ancien code civil, dont l'introduction d'une action en justice ou d'un recours judiciaire.

Par ailleurs, les actes juridiques accomplis par la personne protégée en violation du régime d'assistance sont frappés d'une nullité relative (article 493, §3, de l'ancien code civil), avec la conséquence que seuls l'administrateur et la personne protégée peuvent invoquer la nullité dudit acte (article 493, §3, de l'ancien code civil) dès lors que la protection judiciaire est instituée dans le seul intérêt de la personne protégée. En outre, la nullité éventuelle d'un acte peut être couverte par l'administrateur-assistant pendant toute la durée de la mesure de protection (article 493, §3, de l'ancien code civil) et les actes, frappés de nullité, peuvent être validés *a posteriori* par l'administrateur-assistant.

Enfin, les conditions de recevabilité de l'action ou du recours, dont la qualité et l'intérêt à agir au sens de l'article 17 du code judiciaire, doivent s'apprécier en fonction du régime d'incapacité applicable au moment où l'action ou le recours est introduit et non pas en fonction d'un régime applicable à une période antérieure.

Premier rameau

Quelle que soit la violation alléguée du régime de l'assistance, les actes juridiques accomplis par la personne protégée en état de prodigalité ne peuvent être sanctionnés que par une nullité relative, que seuls la personne protégée elle-même ou l'administrateur peuvent invoquer en vertu de l'article 493 de l'ancien code civil.

C'est ainsi que lorsque la personne protégée introduit une action en justice, ou une voie de recours, sans l'intervention de son administrateur-assistant, la procédure ne peut être annulée, ou déclarée irrecevable, d'office ou à la seule demande du défendeur. Elle ne pourra l'être qu'à la demande de la personne protégée et/ou de son administrateur-assistant.

Or, si l'arrêt attaqué déclare l'appel de la demanderesse irrecevable, c'est en se fondant sur les motifs suivants (c'est la demanderesse qui surligne) :

« 3. En réponse au surplus des conclusions du conseil de [la demanderesse], il y a lieu de dire que :

- si la nullité relative peut être couverte par l'intervention ultérieure de l'administrateur provisoire, il y a lieu de constater que celle-ci n'est pas intervenue dans la présente procédure et qu'aucune autorisation spéciale du juge de paix n'est produite,

- **les règles relatives à la recevabilité de l'appel sont d'ordre public^[...] et le moyen a été soulevé en temps utile par la juridiction de céans,**

- la lettre du 14/11/2019 que maître A. D. B., désignée en qualité d'administrateur des biens de [la demanderesse] par l'ordonnance susdite, répond à une correspondance de maître D. W. qui n'est pas produite et ne peut couvrir l'absence d'autorisation que le juge de paix devait donner, (...). »

Il ressort de l'arrêt attaqué, d'une part, que la demanderesse a été pourvue d'un administrateur provisoire-assistant eu égard à sa prodigalité et était donc soumise à un régime d'assistance et non de représentation et, d'autre part, que le moyen d'irrecevabilité déduit du défaut de capacité à introduire un appel a été soulevé d'office par la cour d'appel de Liège.

Il s'ensuit que :

- en jugeant l'appel de la demanderesse **irrecevable**, d'office, au motif que celle-ci « a été dite incapable notamment d'ester en justice en demandant ou en défendant sauf avec l'assistance de son administrateur », l'arrêt attaqué viole l'article 493 de l'ancien code civil, lu en combinaison avec les articles 488bis, 488/2, 491, alinéa 1, f), 492, 492/1, §2, 492/2, 494, alinéa 1, e), 498, 498/1, 498/2, 498/3, 498/4, 499/7 de l'ancien code civil [qui organisent et réglementent le régime de l'assistance en cas de prodigalité], tels que modifiés par la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014, dès lors que ni la demanderesse, ni son administrateur provisoire-assistant n'ont soulevé ladite nullité relative, avec la conséquence également que l'appel de la demanderesse ne pouvait être déclaré irrecevable, d'office, par la cour d'appel, à défaut de qualité dans le chef de la demanderesse (violation de l'article 17 du code judiciaire) ;
- en jugeant l'appel de la demanderesse **irrecevable** au motif que les règles relatives à la recevabilité sont d'ordre public, l'arrêt attaqué viole l'article 493 de l'ancien code civil, lu en combinaison avec les articles 488bis, 488/2, 491, alinéa 1, f), 492, 492/1, §2, 492/2, 494, alinéa 1, e), 498, 498/1, 498/2, 498/3, 498/4, 499/7 de l'ancien code civil [qui organisent et

réglementent le régime de l'assistance en cas de prodigalité], tels que modifiés par la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014, dès lors que la nullité liée à l'incapacité de la demanderesse à ester en justice sans l'intervention de son administrateur-assistant n'est que relative et peut être couverte ultérieurement, avec la conséquence que l'arrêt attaqué n'a pas pu légalement considérer l'appel de la demanderesse comme étant irrecevable à défaut de qualité dans le chef de la demanderesse (violation de l'article 17 du code judiciaire) ;

Deuxième rameau

L'administrateur des biens assiste la personne atteinte de prodigalité et placée sous un régime d'assistance lorsqu'elle accomplit un acte concernant les biens de celle-ci, qui relève de la mesure de protection judiciaire, sauf si l'acte envisagé porte préjudice aux intérêts de la personne protégée (article 498/2, alinéa 2 de l'ancien code civil).

En cas d'assistance, la personne protégée conserve son droit d'initiative et intervient à l'acte.

Le régime des autorisations préalables qui commande une autorisation spéciale du juge de paix, notamment en vue de l'introduction d'une action en justice ou d'un recours, tel qu'il découle de l'article 499/7 de l'ancien code civil, ne lui est pas applicable.

Or, l'arrêt attaqué énonce que (c'est la demanderesse qui surligne):

« 1. Il apparaît de la copie de l'ordonnance déposée par le greffe de ladite justice de paix qu'il a été jugé qu'il y avait lieu de pourvoir la personne à protéger - [la demanderesse] en l'occurrence — d'un administrateur provisoire eu égard à sa prodigalité et que [la demanderesse] a été dite incapable notamment d'ester en justice en demandant ou en défendant sauf avec l'assistance de son administrateur.

Cette ordonnance prévoit, en outre, que s'il s'agit d'un des actes dont la liste figure à l'article 499/7 52 du Code civil, l'administrateur cosignera cet acte avec la personne protégée.

L'article 499/7 §2 énonce que l'administrateur des biens doit être spécialement autorisé par le juge de paix pour 7°représenter la personne protégée en justice en demandant dans les procédures et actes...

2. La requête d'appel déposée par le conseil de [la demanderesse] le 6/6/2017 devait satisfaire aux modalités énoncées dans cette ordonnance

et dans l'article 499/7 § 1 et 2 du Code civil ; en effet, « L'appel est la voie de recours ordinaire par laquelle la partie qui s'estime lésée par un jugement en sollicite l'annulation ou la réformation par une juridiction supérieure. Il ouvre un second degré de juridiction aux fins d'un réexamen complet du litige...

...le juge d'appel rejuge en fait et en droit.

Ce recours...permet aux plaideurs de réparer les erreurs intervenues en première instance dans la défense de leurs intérêts. Ils peuvent produire de nouvelles pièces, de nouvelles preuves, invoquer de nouveaux moyens de fait et de droit... » (Georges de LEVAL, Manuel de procédure civile, tome 2, ed. Larcier, pp. 773 et 774).

*L'appel ouvrant un second degré de juridiction dans la procédure où [la demanderesse] était la demanderesse, devait se faire avec l'assistance de l'administrateur, **dûment autorisé par le juge de paix**, s'agissant d'une procédure judiciaire où la personne protégée est demanderesse.*

Or, tel n'est pas le cas de sorte que l'appel de [la demanderesse] est irrecevable. »

Il s'ensuit que l'arrêt attaqué qui, pour déclarer l'appel de la demanderesse irrecevable, décide que l'administrateur provisoire devait être spécialement autorisé par le juge de paix pour assister la demanderesse en vue de l'introduction de son appel, viole les articles 488bis, 488/2, 491, alinéa 1, f), 492, 492/1, §2, 492/2, 493, 494, alinéa 1, e), 498, 498/1, 498/2, 498/3, 498/4, 499/7 de l'ancien code civil, tels que modifiés par la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014, ainsi que l'article 17 du code judiciaire, dès lors qu'il impose une condition qui n'est pas prévue par la loi en cas d'assistance judiciaire, à savoir l'exigence d'une autorisation du juge de paix, l'arrêt attaqué confondant le régime d'assistance, auquel la demanderesse était soumise, avec le régime de représentation, auquel la demanderesse n'était pas soumise

Deuxième branche

Le juge, dans son examen du litige, ne peut faire mentir un acte, c'est-à-dire y lire quelque chose qu'il ne dit pas ou omettre d'y lire quelque chose qui s'y trouve : il est tenu de respecter la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 de l'ancien code civil repris en substance par les articles 8.17 et 8.18 du code civil, tels qu'insérés par la loi du 13 avril 2019⁴).

⁴ M.B., 14 mai 2019.

L'arrêt attaqué se fonde dans un premier temps sur une ordonnance rendue le 18 novembre 2014 par la justice de paix de ... [ci-jointe pour copie certifiée conforme, R.G. n°. 14B164 ; rép. n°. 2014/1524] pour considérer que la demanderesse est incapable d'ester en justice sauf avec l'assistance de son administrateur (c'est la demanderesse qui surligne):

« Vu l'arrêt rendu par la chambre de céans le 3/9/2019 invitant le greffe de la justice de paix de ... à déposer au dossier de la procédure une copie de la décision rendue le 18/11/2014 en cause de [la demanderesse] ;

*1. Il apparaît de la copie de l'ordonnance déposée par le greffe de ladite justice de paix qu'il a été jugé qu'il y avait lieu de pourvoir la personne à protéger - [la demanderesse] en l'occurrence - d'un administrateur provisoire eu égard à sa prodigalité et que [la demanderesse] **a été dite incapable notamment d'ester en justice en demandant ou en défendant sauf avec l'assistance de son administrateur.***

Cette ordonnance prévoit, en outre, que s'il s'agit d'un des actes dont la liste figure à l'article 499/7 52 du Code civil, l'administrateur cosignera cet acte avec la personne protégée. »

A cet égard, l'ordonnance du 18 novembre 2014 [ci-jointe pour copie certifiée conforme] porte effectivement que [pp. 2-4] :

« Motivation

*Il ressort des pièces produites et des déclarations des personnes entendues qu'il y a lieu de pourvoir la personne à protéger d'un administrateur des biens **eu égard à sa prodigalité.***

Vu les spécificités de la cause, il y a lieu de désigner un administrateur.

Décision

Nous, Juge de Paix,

Déclarons que :

[La demanderesse], née à le ..., veuve, domiciliée à ..., est :

- (...)*
- incapable, sauf avec l'assistance de son administrateur d'ester en justice en demandant ou en défendant ;*
- (...)*

L'assistance s'exercera selon les modalités suivantes :

- *en principe, l'administrateur exprimera son consentement par écrit préalablement à l'accomplissement de l'acte par la personne protégée ; l'administrateur pourra refuser son consentement si l'acte envisagé porte préjudice aux intérêts de la personne protégée*
- *s'il s'agit d'un des actes dont la liste figure à l'article 499/7 §2 du code civil l'administrateur cosignera cet acte avec la personne protégée. (...) »*

La cour d'appel de Liège poursuit toutefois en ajoutant au texte de l'ordonnance précitée du 18 novembre 2014, et en faisant dire à l'ordonnance quelque chose que celle-ci ne dit pas. La cour juge en effet que (c'est la demanderesse qui surligne):

« L'article 499/7 §2 énonce que l'administrateur des biens doit être spécialement autorisé par le juge de paix pour 7°représenter la personne protégée en justice en demandant dans les procédures et actes...

2. La requête d'appel déposée par le conseil de [la demanderesse] le 6/6/2017 devait satisfaire aux modalités énoncées dans cette ordonnance et dans l'article 499/7 § 1 et 2 du Code civil ; en effet, « L'appel est la voie de recours ordinaire par laquelle la partie qui s'estime lésée par un jugement en sollicite l'annulation ou la réformation par une juridiction supérieure. Il ouvre un second degré de juridiction aux fins d'un réexamen complet du litige...

...le juge d'appel rejuge en fait et en droit.

Ce recours...permet aux plaideurs de réparer les erreurs intervenues en première instance dans la défense de leurs intérêts. Ils peuvent produire de nouvelles pièces, de nouvelles preuves, invoquer de nouveaux moyens de fait et de droit... » (Georges de LEVAL, Manuel de procédure civile, tome 2, ed. Larcier, pp. 773 et 774).

L'appel ouvrant un second degré de juridiction dans la procédure où [la demanderesse] était la demanderesse, devait se faire avec l'assistance de l'administrateur, dûment autorisé par le juge de paix, s'agissant d'une procédure judiciaire où la personne protégée est demanderesse.

Or, tel n'est pas le cas de sorte que l'appel de [la demanderesse] est irrecevable. »

Il en résulte que l'arrêt attaqué, qui énonce que la requête d'appel de la demanderesse du 6 juin 2017 devait satisfaire aux modalités énoncées dans l'ordonnance précitée du 18 novembre 2014 en ce compris l'article 499/7 de l'ancien code civil qui commanderait (quod non, *cfr. supra*) une autorisation

spéciale du juge de paix à l'administrateur pour représenter la personne protégée en justice en demandant dans les procédures et actes, viole la foi due à ladite ordonnance du 18 novembre 2014, et viole les articles 1319, 1320 et 1322 de l'ancien code civil - tels qu'en vigueur avant leur abrogation par l'article 73 de loi du 13 avril 2019, et repris en substance par les articles 8.17 et 8.18 du code civil, tels qu'insérés par cette même loi du 13 avril 2019, dès lors que l'interprétation retenue par l'arrêt attaqué est inconciliable avec les termes de l'ordonnance précitée du 18 novembre 2014, qui reconnaît que la mesure d'assistance est prévue eu égard à la prodigalité de la demanderesse et qu'un tel régime de l'assistance ne commande pas une autorisation spéciale du juge de paix pour assister la demanderesse pour son appel, avec la conséquence que, le dispositif de l'arrêt attaqué étant fondé sur cette lecture erronée de l'ordonnance du 18 novembre 2014, c'est l'ensemble de la décision attaquée du 28 février 2020 qui doit être cassée.

Développements

Le moyen n'appelle pas de développements particuliers, si ce n'est que la demanderesse entend souligner que la cassation de cet arrêt entraînera, nécessairement, celle de l'arrêt subséquent du 17 novembre 2020 et qu'ainsi que la demanderesse le précisait déjà dans ses conclusions de synthèse après seconde réouverture des débats ordonnée par arrêt du 28 février 2020, *«il échet de souligner que dans son arrêt du 28 février 2020, la [c]our de céans part d'un postulat erroné étant donné que dans le régime spécifique de l'assistance judiciaire qui est celui auquel est soumis la (demanderesse) depuis la décision du Juge de Paix de ... du 18 novembre 2014 (et non celui de l'administration de biens), l'assistant judiciaire ne nécessite pas d'autorisation spéciale du magistrat cantonal pour octroyer son assistance pour l'accomplissement d'un acte juridique »* [p. 5].

Le régime de l'autorisation préalable de l'article 499/7 de l'ancien code civil ne s'applique pas à l'administrateur chargé d'une mission d'assistance⁵. Il s'ensuit que l'administrateur-assistant ne doit pas obtenir une autorisation du juge de paix pour les actes énumérés à l'article 499/7 de l'ancien code civil, dont l'introduction d'une action en justice ou d'un recours judiciaire.

⁵ Y.-H. LELEU, et D. PIRE, (dir.), *Actualités de droit des personnes et des familles*, 1^{ère} édition, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 156 *in fine* ; T. DELAHAYE, *La protection judiciaire et extrajudiciaire des majeurs en difficulté*, 1^{ère} édition, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 334 ; B. DE HEMPTINNE, « La prodigalité : un régime ancien pour un mal intemporel », *R.P.P.*, 2018/4, p. 355.

II. MOYEN DE CASSATION A L'ENCONTRE DE L'ARRET DU 17 NOVEMBRE 2020

Moyen unique de cassation

Dispositions légales violées

- Articles 17, 43, 702, 860, 861 et 864 du code judiciaire.

Décision attaquée et motifs critiqués

L'arrêt du 17 novembre 2020 (R.G. 2017/RG/630 et 2017/FA/544) en tant qu'il

« Réforme le jugement rendu le 9 décembre 2015 et dit la demande formée par [la demanderesse] contre [la défenderesse] qualifiée qu'elle n'est pas recevable.

Réforme le jugement rendu le 21 décembre 2016, aucune condamnation n'étant prononcée à l'encontre de [la défenderesse]. »

aux motifs que :

« La qualité est "le pouvoir en vertu duquel une personne exerce l'action en justice" ; elle s'apprécie au moment de l'introduction de la demande. Elle s'entend tant du côté du demandeur (aspect actif) que du défendeur (aspect passif), de telle sorte que celui qui a la qualité pour agir doit former son action contre celui qui a qualité pour y répondre. Le défaut de qualité est sanctionné par une fin de non-recevoir⁶.

Aux fins d'obtenir la réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi, le 6 mai 2014 [la demanderesse] a lancé citation à l'encontre de « [la défenderesse], avocat, dont le cabinet est établi à (...) en sa qualité d'administrateur provisoire des biens de [la demanderesse], du 10 septembre 2012 au 18 décembre 2013 ».

⁶ van Compernelle J., "Principes directeurs du procès civil", *Droit judiciaire, Tome 2, Manuel de procédure civile*, Larcier, 2015, p. 95, n° 2.13.

[La demanderesse] confirme exercer l'actio mandati contre l'administrateur provisoire en sa qualité de mandataire⁷.

L'action dirigée contre l'administrateur provisoire en cette qualité est une action dirigée contre le représentant de la personne sous administration provisoire c'est-à-dire contre la personne sous administration provisoire elle-même. L'action formée contre [la défenderesse] en qualité d'administrateur provisoire ne peut donc aboutir à la condamnation personnelle de [la défenderesse] que postule pourtant [la demanderesse] qui écarte toute erreur d'identification. Il est irrelevante à cet égard que la compagnie d'assurance RC professionnelle de [la défenderesse], dont aucune des modalités de couverture et d'intervention n'est connue, soit susceptible d'intervenir et assure le cas échéant la direction du procès.

[La défenderesse] en qualité d'administrateur provisoire n'a dès lors pas la qualité requise, d'autant que lorsque la signification de la citation introductive d'instance est intervenue sa mission avait pris fin de sorte qu'elle n'avait plus cette qualité.

La demande est irrecevable. L'appel principal est fondé.

L'appel incident est également fondé, aucune condamnation ne pouvant être prononcée à l'encontre de [la défenderesse] en raison de l'irrecevabilité de la demande. »

Griefs

En vertu de l'article 17 du code judiciaire, l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité pour la former. L'exigence de qualité s'impose aussi au défendeur. Une action dirigée contre quelqu'un qui n'a pas la qualité d'être défendeur n'est, par conséquent, pas admissible.

Par ailleurs, en vertu de l'article 702 du code judiciaire, l'exploit de citation doit « à peine de nullité » contenir « les nom, prénoms et domicile ou, à défaut de domicile résidence du cité », le prononcé de cette nullité étant soumis aux conditions des articles 860, 861 et 864 du même code.

En outre, selon l'article 43 du code judiciaire, l'exploit de signification doit mentionner « les nom, prénom, domicile ou, à défaut de domicile, résidence et, le cas échéant, adresse judiciaire électronique ou adresse d'élection de domicile électronique et qualité du destinataire de l'exploit ».

En l'espèce, il ressort des mentions de la citation introductive d'instance qu'elle était dirigée à l'encontre de « Maître V. B., Avocat, dont le cabinet est établi à ..., rue ..., en sa qualité d'administrateur provisoire des biens de la requérante,

⁷ Ses conclusions de synthèse d'appel, p. 8, n° 11.

Madame S L., ci-dessus préqualifiée, du 10 septembre 2012 au 18 décembre 2013 ».

Était donc mise à la cause la première défenderesse, en tant qu'avocate, pour la période allant du 10 septembre 2012 au 18 décembre 2013, soit la période pendant laquelle elle était administrateur provisoire des biens de la demanderesse.

La circonstance qu'au moment de la citation, la défenderesse n'était plus administrateur provisoire des biens de la demanderesse ne permet pas de conclure à l'irrecevabilité de la demande de la demanderesse en tant qu'elle était dirigée contre la première défenderesse, dès lors que cette action était dirigée à l'encontre d'une personne existante, exerçant la profession d'avocat (ce qui était précisé dans la citation) et qui, par le truchement de cette profession, avait été titulaire d'un mandat judiciaire pour l'exercice duquel elle était, et restait, responsable, tant vis-à-vis du juge qui l'avait désigné que vis-à-vis de la demanderesse.

Considérer sans plus que, parce que la première défenderesse n'exerçait plus ce mandat judiciaire au moment où elle été citée en responsabilité, la demande de la demanderesse à son encontre serait irrecevable, pour le seul et unique motif que la demanderesse aurait précisé, dans sa citation, que la première défenderesse était citée en qualité d'administrateur provisoire de la demanderesse, ce qui n'était pas nécessaire, reviendrait à ajouter, à la loi, une condition de recevabilité qui ne découle ni de l'article 17 du code judiciaire, ni de l'article 702 du même code et pas davantage de l'article 43 du même code.

Il s'ensuit qu'en décidant que la demande de la demanderesse est irrecevable en tant qu'elle est dirigée contre la première défenderesse au seul motif que la citation introductive d'instance précisait que la défenderesse était citée en qualité d'administrateur provisoire des biens de la demanderesse et qu'au moment de la citation, son mandat judiciaire avait pris fin, l'arrêt attaqué viole :

- l'article 17 du code judiciaire, dès lors que la première défenderesse, citée en qualité d'avocate, avait bel et bien qualité pour répondre à la demande de la demanderesse ;
- l'article 17 du code judiciaire, dès lors que la première défenderesse, citée en qualité d'avocate, mais avec la précision qu'elle l'était en sa qualité d'administrateur provisoire des biens de la demanderesse pour la période pendant laquelle elle avait exercé son mandat judiciaire, avait qualité pour répondre à la citation de la demanderesse, la circonstance que son mandat judiciaire avait pris fin lorsque la citation introductive d'instance a été signifiée étant indifférente à cet égard ;
- les articles 43 et 702 du code judiciaire (ainsi que, pour autant que de besoin, les articles 860, 861 et 864 du même code), dès lors que la citation introductive d'instance contenait toutes les mentions prescrites par la loi, la seule circonstance qu'il était précisé que la première

défenderesse était assignée en raison de l'exercice d'un mandat judiciaire, lequel avait pris fin lorsque la citation a été signifiée, ne permettant pas de conclure que ladite citation était nulle ou irrégulière et la demande de la demanderesse irrecevable pour défaut de qualité (violation également de l'article 17 du code judiciaire).

Développements

Lorsqu'un exploit de citation contient les mentions prévues aux articles 43 et 702, 2°, du code judiciaire, mais que celles-ci se rapportent à une autre personne que celle que le demandeur aurait dû citer, ceci entraîne l'irrecevabilité de la demande ainsi introduite. Selon votre Cour, une telle irrégularité n'entre pas dans le champ d'application du régime de nullité des articles 860 à 864 du code judiciaire et il n'y a, dès lors, pas lieu d'apprécier si elle a nui à des intérêts⁸.

Il y a un défaut de qualité lorsque qu'est citée une personne inexistante ou une autre personne que celle qui aurait dû être citée. « *En bref, lorsque le demandeur se trompe dans le choix du défendeur et cite une partie sans qualité pour répondre à la demande.* »⁹

En revanche, lorsque l'identité du défendeur est établie, une mention inexacte dans l'exploit de citation peut emporter la nullité des actes de procédure, mais ne peut pas, en tant que telle, conduire à la non admissibilité en droit de la demande à défaut de qualité.¹⁰

Selon la doctrine, « *Le demandeur commet une erreur dans la mention de l'identité du défendeur, mais ne se trompe pas d'adversaire dès lors qu'il ressort clairement de l'identification complète du défendeur dans l'acte introductif d'instance que sa demande est correctement dirigée. Il y a, dans ce cas, une simple irrégularité de forme sanctionnée de nullité relative* »¹¹

L'erreur sur l'identité (article 702 du code judiciaire) relève d'une erreur de forme, une erreur sur l'identité dans la citation de la personne citée. Cette erreur peut être couverte par la théorie des nullités (article 860 et suivant du code judiciaire).

⁸ Cass., 29 juin 2006, R.G. C.04.0290.N-C.04.0359.N, Arr. Cass., 2006, n°366, p. 1523.

⁹ Boularbah, H., Droit judiciaire – Tome 2 : Procédure civile – Volume 1, 2e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 524.

¹⁰ S. Mosselman, note sous Cass., 16 février 2006, « *Gevolgen van een gebrekkige opgave van de maatschappelijke zetel van een buitenlandse rechtspersoon als procespartij* », P.&B. / R.D.J.P. 2006, p. 122.

¹¹ A. Decroès, « *Le défaut de qualité du défendeur et l'erreur dans la mention de son identité : irrecevabilité versus nullité* », J. T., 2009, p. 515.

En l'espèce, il ressort des pièces de la procédure que l'action en responsabilité contre la défenderesse pour les actes commis pendant l'exercice de son mandat d'administrateur provisoire a correctement été introduite. La citation permet d'identifier la personne de la défenderesse qui est, par ailleurs, responsable pour répondre de ses actes et fautes éventuelles. La demanderesse ne s'est pas « trompée » dans le choix de son adversaire.

Partant, l'arrêt attaqué viole les normes précitées.

PAR CES CONSIDERATIONS,

L'avocat à la Cour de cassation soussigné vous prie, Mesdames, Messieurs, de casser les arrêts attaqués, d'ordonner que mention de votre décision sera inscrite en marge des arrêts cassés, renvoyer la cause et les parties devant une autre cour d'appel et statuer comme de droit quant aux dépens.

Bruxelles, le 14 juillet 2021.

Annexe :

1. Copie certifiée conforme par l'avocat à la Cour de cassation soussigné du courriel de Me D. B. du 14 juillet 2021, confirmant qu'elle assistait et pour autant que de besoin autorisait la demanderesse à introduire un pourvoi en cassation à l'encontre des arrêts rendus par la cour d'appel de Liège les 28 février 2020 et 17 novembre 2020.
2. Copie certifiée conforme par le greffe de l'ordonnance du 18 novembre 2014 rendue par la justice de paix de ... [R.G. n°. 14B164 ; rép. n°. 2014/1524].

Werner DERIJCKE

Avocat à la Cour de cassation